**Décision n° 2014-0564**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 13 mai 2014**
**abrogeant la décision n° 2007-0628 en date du 10 juillet 2007**
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**
**à l'institut de Physique du Globe de Paris (IPGP)**
**pour un réseau indépendant du service fixe**
**dans le département de Paris (75)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0628 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 juillet 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'institut de Physique du Globe de Paris (IPGP) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de Paris (75) ;

Vu la demande en date du 30 avril 2014 de l'institut de Physique du Globe de Paris (IPGP), reçue le 2 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré le 13 mai 2014 ;

**Décide :**

**Article 1** – La décision n° 2007-0628 en date du 10 juillet 2007 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Article 2** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'institut de Physique du Globe de Paris (IPGP).

Fait à Paris, le 13 mai 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI